



PREFET DE LA SARTHE.

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

*Service Risques Naturels et Technologiques
Unité territoriale du Mans*

Nos réf. : ES/MB n° 711-12

Affaire suivie par : Emilie SAUSSEREAU 
emilie.saussereau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 43 24 24 77 – Fax : 02 43 87 00 58
Courriel:gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société NCI ENVIRONNEMENT à MONTMIRAIL.

Nantes, le 18 SEP. 2012

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire**

à

**Monsieur le Préfet de la Sarthe
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique**

Je vous prie de trouver ci-joint, en vue de leur présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un rapport de l'inspection des installations classées et un projet d'arrêté complémentaire concernant les installations de la société NCI ENVIRONNEMENT à MONTMIRAIL.

**Pour le Directeur et par délégation
le chef du service des risques naturels
et technologiques**



Vincent DESIGNOLLE



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 18 SEP. 2012

Unité territoriale du Mans

Nos réf. : ES/MB N° 711.12
Affaire suivie par : Emilie SAUSSEREAU
emilie.saussereau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 43 24 24 77 – Fax : 02 43 87 00 58
Courriel : gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société NCI Environnement à MONTMIRAIL
Mots-clés : Extension temporaire.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

- | | |
|----------------------------|---|
| - Raison sociale | - NCI ENVIRONNEMENT |
| - Adresse | - Les Vaugarniers – 72320 MONTMIRAIL |
| - Activité | - Installation de stockage de déchets non dangereux |
| - Situation administrative | - Arrêté d'autorisation du 3 juin 2010 |

II – Objet de la demande

La société ISS ENVIRONNEMENT, a déposé le 3 décembre 2010 une demande de modification provisoire de son arrêté d'autorisation n° 10-3278 du 3 juin 2010. Cette autorisation concerne le centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de Montmirail au lieu dit « Les Vaugarniers ». L'exploitation actuelle est autorisée à hauteur de 75.000 t/an jusqu'au 31/12/2012 et 65.000 t/an au-delà. La capacité d'enfouissement d'amiante lié autorisée est de 3.500 t/an.

La demande porte sur :

- une extension temporaire de 15.000 t/an pendant au moins 15 mois pour honorer le marché attribué par le SMIRGEOMES dans l'attente de la rénovation de ses installations d'Ecorpain ;

- une augmentation de capacité annuelle d'enfouissement d'amiante lié de 2500 t.

La raison invoquée est que ISS ENVIRONNEMENT a été désignée attributaire par le SMIRGEOMES d'un marché de 15.000 t/an d'ordures ménagères pour 15 mois minimum et qu'elle doit néanmoins, en parallèle, honorer des engagements contractuels de stockage de déchets.

Cette demande a été modifiée par un « porter à connaissance » daté du 18 mai 2011 invoquant l'application de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 qui fixe les seuils à partir desquels les modifications des installations classées sont considérées comme substantielles.

Cette demande a encore évolué puisqu'elle ne vise plus qu'une extension de 7000 t de déchets stockés pour cette année 2012. La demande ne vise plus d'augmentation de la capacité d'enfouissement d'amiante.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

Le CSDND de Montmirail a fait l'objet d'une procédure complète récemment, pour l'extension du site, ayant abouti à l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010. La demande portait sur une extension du site et un stockage de 95.000 t/an de déchets ménagers et de déchets industriels banals.

Malgré une enquête publique avec avis favorable sur le tonnage de 95.000 t/an, l'arrêté a réduit la capacité du site à 75.000 t/an jusqu'au 31/12/2012 et 65.000 t/an au-delà pour des raisons de conformité au PEDMA.

L'objet du présent dossier concerne une extension de 7000 t pour l'année 2012.

D'une part, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixe les seuils à partir desquels les modifications des installations classées sont considérées comme substantielles. En cas de modification non substantielle, le préfet peut simplement prendre acte de cette modification ou prendre un arrêté complémentaire après passage en CODERST, s'il estime qu'il y a des prescriptions supplémentaires à imposer. Selon cet arrêté, pour un centre de stockage autorisé à hauteur de 75.000 t/an pendant 20 ans, une extension de 7.000 t est réputée non substantielle, sauf à ce que cette extension produise des dangers ou inconvénients supplémentaires.

D'autre part, le Conseil général a lancé au mois de mars 2011 une enquête auprès des membres de la commission consultative du PEDMA. Celle-ci approuve majoritairement la demande de NCI ENVIRONNEMENT. Y sont néanmoins opposés les professionnels des déchets (VEOLIA a perdu le marché pour l'incinérateur du Mans) et les associations au motif que le marché n'a pas été passé dans l'urgence et que les concurrents se sont positionnés en fonction de leurs autorisations en cours.

Par lettre en date du 27 juillet 2011, le Préfet s'est opposé à toute augmentation de tonnage, dans l'attente d'explications détaillées sur le fonctionnement du site, et notamment sur :

- les évolutions récentes du site comportant notamment l'exploitation de nouvelles activités (dont une nécessite une autorisation) susceptibles d'amener des risques et des pollutions supplémentaires;
- l'impact du site sur les eaux souterraines ;
- la gestion des eaux de surface et des lixiviats ;
- l'admission sur le site de déchets interdits.

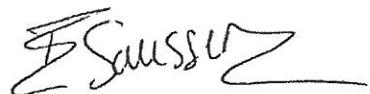
Pour répondre à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni un dossier de demande d'autorisation pour la nouvelle activité ainsi qu'un dossier technique en novembre 2011 répondant aux autres interrogations.

IV – Propositions

Au vu des éléments précités, la demande formulée par le CSDND de Montmirail ne constitue pas une modification substantielle.

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Sarthe de soumettre cette affaire à l'avis des membres du CODERST de la Sarthe sur la base du projet d'arrêté complémentaire d'extension joint au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées



Emilie SAUSSEREAU

Le chef du service des risques naturels et
technologiques



Vincent DESIGNOLLE

Le Préfet de la Sarthe

Arrêté n° autorisant la NCI ENVIRONNEMENT à MONTMIRAIL

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 «R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3278 du 3 juin 2010 autorisant une extension du site exploité par la société NCI ENVIRONNEMENT sur la site des Vaugarniers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du Date;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du Date;

CONSIDERANT que l'extension de 7000 t demandée par la société NCI ENVIRONNEMENT ne produit pas de dangers ou inconvenients supplémentaires pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et qu'elle ne constitue donc pas une modification substantielle au sens de l'arrêté ministériel du 15/12/2009 précité ;

CONSIDERANT que les membres de la commission consultative du PEDMA approuvent majoritairement la demande de NCI ENVIRONNEMENT ;

SUR la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;

Arrête

Article 1

La société NCI ENVIRONNEMENT ,dont le siège social est situé à 7, Rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée, pour l'année 2012, à recevoir 7000 t de déchets non dangereux au sein de son installation de stockage située sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit « Les Vaugarniers », en plus des 75 000 tonnes autorisées par son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010.

Article 2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTMIRAIL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MONTMIRAIL pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONTMIRAIL et envoyé à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de MONTMIRAIL.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société NCI ENVIRONNEMENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remis à la société NCI ENVIRONNEMENT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement.

Article 4 – Pour application

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le maire de MONTMIRAIL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, unité territoriale de la Sarthe, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.